

République Démocratique du Congo



PRIMATURE
Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR: 06/REC/ARMP/2022

La Société ZHENGWEI TECHNIQUE
COOPERATION SARL.

c / Le Bureau Central de Coordination (BCeCo)

DECISION N° 12/22/ARMP/CRD DU 05 MAI 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ZHENGWEI TECHNIQUE COOPERATION SARL. CONTRE LE BUREAU CENTRAL DE COORDINATION (BCeCo) RELATIVE AU DAOI N°589/PRESS-COVID19/MINSPHP/BCECO/DG/DPM/RBB/2021/MT CONCERNANT LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION, REHABILITATION ET MODERNISATION DE L'HOPITAL PROVINCIAL GENERAL DE REFERENCE DE KINSHASA (HPGRK) EX MAMA YEMO- PHASE III.

EN CAUSE :

La Société ZHENGWEI TECHNIQUE COOPERATION SARL.

Croisement des avenues Kasa-vubu et Inga, cité Oasis, Commune de Bandalungwa , Ville de Kinshasa, RDC

Téléphone : 0854107523, 0851239509

Email : giscb@wiete.com

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

CONTRE :

LE BUREAU CENTRAL DE COORDINATION (BCeCo) Av : Colonel Mondjiba n° 372 C/
Ngaliema, ville de Kinshasa, RD Congo

Téléphone : (+243) 815136729

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS

Le BUREAU CENTRAL DE COORDINATION (BCECO) a lancé et publié pour le compte du Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention, l'appel d'offres International suivant le DAOIN°589/PRESS-COVID19/MINSPHP/BCECO/DG/DPM/RBB/2021/MT relatif aux travaux de reconstruction, réhabilitation et modernisation de l'hôpital provincial général de référence de Kinshasa (HPGRK) ex Mama YEMO- phase III.

Plusieurs Sociétés ont soumissionné, dont la société ZHENGWEI TECHNIQUE COOPERATION SARL.

Par sa lettre référencée 834/BCECO/DG/DPM/PGN-NKF/2022 du 07 avril 2022, adressée à la Requérente, l'Autorité Contractant informe cette dernière du rejet de son offre.

Y faisant suite, par sa lettre référencée SZTC/ADG/088/2022 du 08 avril 2022 adressée à l'Autorité Contractante, dont copie à l'ARMP, la Requérente a introduit son recours gracieux.

Par sa lettre référencée 702/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 12 avril 2022, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP lui informe de l'introduction du recours gracieux et rappelle à cette dernière la suspension de la procédure d'attribution définitive.

Par sa lettre référencée 703/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 12 avril 2022, adressée à la Requérente, l'ARMP accuse réception de sa lettre et lui fait la pédagogie en la matière.

Suite au silence de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée SZTC/ADG/093/2022 du 15 avril 2022, adressée à l'ARMP, dont copie à l'Autorité Contractante, la Requérente a saisi l'ARMP en appel.

Par sa lettre référencée 764/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2020 du 25 avril 2022, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérente, l'ARMP informe celle-ci de la saisine en appel et lui demande la transmission de son mémoire en réponse.

Par sa lettre référencée 1107/BCECO/DG/CD-CAD/JPB-PGN/2022 du 25 avril 2022, adressée à l'ARMP, l'Autorité Contractante répond à la demande de l'ARMP en lui transmettant sa mémoire en réponse et les pièces ci-après : L'Avis d'Appel d'Offres, le dossier d'appel d'offres, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation et l'offre de la Requérente.

2. ANALYSE SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

Article 155 du décret 10/22 du 2 juin 2010 portant Manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics : « *Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'Autorité Contractante ou éventuellement du comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité Contractante.* » ;

L'article 156 du même décret ajoute : « *La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux.* » ;

L'article 157 renchérit : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 160 et 161 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;*
- *Entrainant la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du comité de règlement des différends s'il estime le recours recevable, sauf si l'autorité contractante certifie que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat ou résultant de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technologique.* »

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.

Les faits ci-haut évoqués renseignent que, par sa lettre référencée 834/BCECO/DG/DPM/PGN-NKF/2022 du 07 avril 2022, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a informé celle-ci du rejet de son offre.

3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Comité de Règlement des Différends constate que, en date du 07 avril 2022, l'Autorité Contractante avait rejeté l'offre de la Requérante. Conformément à la réglementation invoquée supra, la Requérante avait 5 jours ouvrables pour introduire son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Cependant, il se dégage que la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée SZTC/ADG/088/2022 du 08 avril 2022, et qu'elle devait attendre l'épuisement du délai de cinq jours ouvrables, soit jusqu'au 15 avril 2022 reconnu à l'Autorité Contractante avant de saisir l'ARMP en appel.

Le CRD relève qu'avant l'expiration de ce délai, la Requérante a saisi l'ARMP en appel par sa lettre référencée SZTC/ADG/093/2022 du 15 avril 2022, alors que, selon les textes légaux et réglementaires susmentionnés, elle devait saisir l'ARMP à partir du 18 avril 2022.

De ce fait, le CRD déclarera le recours de la Requérante irrecevable pour motif de prématurité.

Par ce motif, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 73 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles, 155, 156 et 157 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP ainsi que les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare irrecevable le recours de la Requérante pour motif de prématurité ;

Dit que la suspension de la procédure due à ce recours est ainsi levée ;

Invite le Directeur Général de l'ARMP à notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 5 mai 2022, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), et Messieurs Jean Raphael LIEMA IMENGA, Marcel MALENGO BAELEABE et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphael LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme
Pasteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général
de l'ARMP
Kinshasa, le 05 MAI 2022

Pasteur Jean Pierre KAPUKU
Directeur Général